

Rep. N°

2008/1510

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2008

10e Chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Réouverture des débats

En cause de:

ASBL HDP, Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants,
dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, rue
Botanique, 67-75 ;

Appelante, représentée par Maître Tilquin Y. loco Maître
Libeer S., avocat à Bruxelles.

Contre:

C Danielle, domiciliée à

Intimée, représentée par Maître Derweduez loco Maître
Delcourt B., avocat à Lasne.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. PROCÉDURE

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 3 septembre 2007, Madame D. C a formé appel contre le jugement prononcé contradictoirement le 29 juin 2007 par la 3^e chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre. Le dossier de procédure ne contient pas de signification de ce jugement.

Des conclusions ont été déposées au greffe de la Cour par A.S.B.L. H.D.P., partie appelante, le 14 janvier 2008, et par Madame D. C ; partie intimée, le 12 décembre 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 9 mai 2008.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ont été appliquées.

II. JUGEMENT ENTREPRIS

Par citation du 18 septembre 1996, A.S.B.L. H.D.P. a réclamé à Madame D. C le paiement d'arriérés de cotisations sociales d'indépendant pour les années 1982 et 1983, soit 82.418 Bef.

Le Tribunal du travail a dit la demande irrecevable, parce que prescrite, au motif que l'A.S.B.L. H.D.P. était dans l'incapacité de fournir une copie de l'original de la citation lancée en 1986. Il a condamné l'A.S.B.L. H.D.P. aux dépens de l'instance (liquidés aux frais de citation uniquement).

III. OBJET DE L'APPEL

La partie appelante fait grief au premier juge d'avoir suivi la thèse de Madame D. C et d'avoir considéré que la prescription de sa demande était acquise. Elle demande de déclarer l'appel recevable et fondé et de condamner l'intimée à payer un montant de 2.043,09 euros, augmenté des intérêts judiciaires et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'intimée oppose à l'appel l'irrecevabilité de la demande originaire, parce que prescrite, et, à titre subsidiaire, le dépassement du délai raisonnable ; quant au fond, elle estime que la demande ne peut pas être déclarée fondée pour l'année 1983 car elle avait cessé toute activité comme indépendante.

Elle demande, à titre principal, de déclarer l'action de l'appelante non fondée et, à titre subsidiaire :

- de la déclarer partiellement non fondée, de dire pour droit que les cotisations réclamées pour l'année 1983 ne sont pas dues et de lui accorder le bénéfices de termes et délais qu'il conviendra de fixer ;
- de dire pour droit que les intérêts judiciaires ne seront pas dus sur les montants en principal en raison de l'inaction procédurale de

l'appelante consistant à la fois en une atteinte à la légitime confiance qui avait pu s'installer dans le chef de la concluyente et en un abus de droit fautif ;

- condamner l'appelante aux frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

IV. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

A. Quant à la prescription

1.

Le dossier de procédure du Tribunal du travail contient la copie de la citation introductive d'instance, telle que transmise au greffe du Tribunal et signée par l'huissier de justice, S. Pollack, de résidence à Wavre ; la citation porte la date du 18 septembre 1986 et a été inscrite au rôle général.

2.

Une citation en justice interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit (Code civil, art. 2244). L'interruption de la prescription a pour conséquence que la période écoulée avant l'interruption est perdue et qu'un nouveau délai de prescription commence à courir.

Lorsqu'une citation en justice interrompt la prescription, cette interruption, sauf disposition légale dérogatoire, se prolonge pendant tout le cours de l'instance (cf, Cass. 24 avril 1992, Pas. I, p.745 ; Cass. 13 septembre 1993, J.T.T. p.841).

Il n'existe pas de disposition légale dérogatoire en l'espèce.

3.

La citation du 18 septembre 1986 a valablement interrompu la prescription des cotisations éventuellement dues pour les années 1982 et 1983.

Le moyen de la partie appelante portant sur l'absence de prescription de la demande est fondé. Le jugement doit être réformé.

B. Quant au fondement.

1) Cotisations dues

4.

En annexe à la citation du 18 septembre 1986, est joint un extrait de compte portant sur les 4 trimestres 1982 et les 4 trimestres 1983, pour un total de 107.920 Bef (majorations et frais de rappel inclus), dont sont déduits deux paiements effectués en mars et octobre 1983 (deux fois 12.751 Bef). Soit un solde de 82.418 Bef.

La demande a été immédiatement contestée par Madame D. C (courrier du 2 octobre 1986). Renvoyée au rôle lors de l'audience d'introduction, la cause a été fixée suite à une demande de la Caisse formulée en janvier 2007 ; entre les deux dates, la Caisse produit des courriers de rappel, du 26 juin

1987, 1^{er} août 1987 et 24 janvier 1990, adressés à un avocat (apparemment, sans suivi).

Lors de la demande de fixation en 2007, Madame D. C a immédiatement observé qu'elle n'avait plus aucune archive concernant ce dossier et fait valoir qu'elle était fondée à croire que les cotisations réclamées avaient été abandonnées.

Madame D. C réitère ces moyens en appel.

5.

La charge de la preuve de sa demande incombe à la Caisse d'assurances sociales. La Caisse produit une requête en radiation de l'immatriculation au registre de commerce, signée en juin 1984 par une personne de la Chambre de commerce et d'industrie du Brabant wallon agissant comme mandataire ; cette requête mentionne comme date de cessation le 1^{er} novembre 1983.

Toutefois, Madame D. C produit copie d'une facture pour immatriculation au registre de commerce en janvier 1982 et une autre pour radiation du registre de commerce en octobre 1982. Elle s'oppose à tout paiement de cotisations pour 1983.

La Caisse ne produit aucun élément fiscal dont elle pourrait tirer la présomption légale d'assujettissement. En conséquence, la Caisse n'établit pas sa demande pour l'année 1983, alors que cette demande est valablement contestée par Madame D. C

2) intérêts

6.

Madame D. C invoque l'inertie de l'A.S.B.L. H.D.P., « partie spécialisée dans son domaine », et soutient que réclamer des intérêts « depuis 1982 jusqu'à ce jour » constitue de sa part un abus de droit créant un préjudice hors de proportion avec le bénéfice qu'elle tire de son comportement procédural. Elle réitère qu'elle pouvait croire que les cotisations qui faisaient l'objet du litige avaient été abandonnées puisque la Caisse ne faisait rien pour diligenter son action.

7.

Les intérêts de retard ont pour objet de réparer le dommage qui découle du retard dans le paiement des dettes de sommes ; il s'agit d'intérêts alloués suite au retard imputable à la faute du débiteur.

Si la sanction du retard dans le paiement des dettes de somme consiste en paiement d'intérêts de retard par le débiteur, cette règle souffre exception lorsqu'il est constaté qu'une caisse d'assurances sociales s'est longtemps abstenue par une inaction procédurale déraisonnable, de faire fixer le montant de la créance contestée, laissant le débiteur dans l'ignorance de savoir si la réclamation était ou non maintenue.

Dans de telles circonstances, la sanction de cet abus de droit peut consister à réduire à des proportions raisonnables le montant des intérêts de retard réclamés.

En l'espèce, en l'absence de tout acte procédural entre la date de la citation (1986) et la date de demande d'une fixation (18 janvier 2007), les intérêts judiciaires réclamés sont accordés uniquement depuis cette dernière date.

3) Décompte des sommes dues

8.

Une réouverture des débats s'impose pour déterminer le solde des cotisations dues pour l'année 1982, vu le paiement de montants en 1983. Les parties sont invitées à mettre la cause en état par voie d'une procédure écrite (cfr. le dispositif).

4) Termes et délais

9.

Madame D. C n'a pas fourni à la Cour les éléments permettant de statuer sur cette demande, dont le principe n'est pas contesté par l'A.S.B.L. H.D.P. Elle peut encore justifier sa demande dans le cadre de la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement,

Statuant à nouveau,

Dit la demande originaire recevable et partiellement fondée, dans la mesure suivante,

Dit que les cotisations réclamées à Madame D. C pour les 4 trimestres de l'année 1982 sont dues, majorées des intérêts judiciaires à dater du 18 janvier 2007,

Ordonne une réouverture des débats afin d'établir le solde des montants dus pour l'année 1982 et de mettre en état la demande de termes et délais,

Dit que, en vue de cette réouverture des débats, les parties doivent déposer leurs conclusions, ainsi que leurs pièces, au greffe et les adresser à l'autre partie aux dates ultimes suivantes :

- pour la partie appelante, au plus tard le 18 septembre 2008 ;
- pour la partie intimée, au plus tard le 24 octobre 2008,

- pour la partie appelante, ses éventuelles répliques au plus tard le 14 novembre 2008,

Sauf demande écrite des parties souhaitant être entendues, la cause sera tenue en délibéré à cette date, et l'arrêt sera prononcé le 12 décembre 2008.

Réserve les dépens.

*

*

*

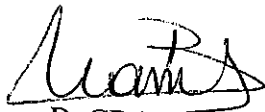
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

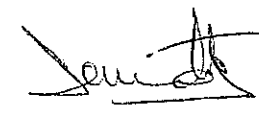
. M. DELANGE Conseiller

. M. C. DEMOTTE Conseiller social au titre de travailleur indépendant

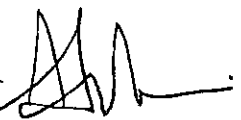
et assisté de B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



M.C. DEMOTTE

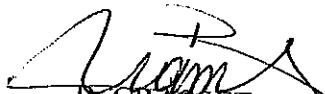


M. DELANGE A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le onze juillet deux mille huit, par :

. A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



A. SEVRAIN